Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières

« Caractéristiques des ouvrages de raccordement »

Installation de production et/ou de stockage

Document valide pour la période du ~~25/12/2024~~XX/XX/2025 à ce jour ~~16~~ 19 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..- .....]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par .....(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés (Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par .....(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CHAPITRE 1 - OBJET 5

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 6

Article 2-1 TENSION DE RACCORDEMENT 6
Article 2-2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT 6
Article 2-3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT 6
Article 2-4 LIMITATIONS 7
2-4-1 Possibilité de soutirage et/ou injection de l'installation 7
2-4-2 Limitations temporaires de soutirage et/ou d'injection de l'installation 7
2-4-3 Limitations pérennes 9
Article 2-5 DISPOSITIFS DE COUPURE 11
Article 2-6 RESEAU D'EVACUATION 12
Article 2-7 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 12
Article 2-8 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE 13
Article 2-9 POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 13
2-9-1 Installations raccordées sur une file de renvoi de tension 13
2-9-2 Automates particuliers 14

PIECES ANNEXEES 15

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 17

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU RESEAU D'EVACUATION 18

ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES DES AUTOMATES PARTICULIERS 19

PREAMBULE

(Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

Selon la situation :

(S'il s'agit d'une nouvelle Installation)

(Nom du Client) a décidé de construire sur le territoire de la commune de……., dans le département de …, une Installation dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT. Cette demande de raccordement a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du ……, proposition acceptée par…… (Nom du Client), le …….

(ou si le raccordement existant n'a pas déjà donné lieu à l'établissement d'une Convention de raccordement)

(Nom du Client) est propriétaire sur le territoire de la commune de……., dans le département de…… , d'une Installation dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Cette Installation est raccordée au RPT à partir de … (nom et type d'ouvrage) depuis le … (date).

On précisera également :

La nature de la demande :

- *Raccordement d'une Installation de Production ;*
- *Raccordement d'une Installation de Stockage ;*
- *Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un même point de raccordement unique du RPT.*

Le cas échéant, lorsque l'Installation à raccorder est également composée d'installations ENR :
La demande de raccordement s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région (…) approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément à l'article L.342-3 du code de l'énergie.

Si la solution technique retenue :

- *Constitue une Offre de Raccordement de Référence*
- *Constitue une Offre de Raccordement Optimisé*
- *S'inscrit, le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'Energie. Dans ce cas le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des travaux mandataires de raccordement de l'Installation par le Demandeur (ou Mandataire) et ses annexes sont annexés à la PTF.*

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule.

Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'Installation visée au préambule.

Elles constituent, avec les Conditions Générales dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et le cas échéant les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les présentes Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement s'appliquent aussi bien aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation qu'aux Installations déjà raccordées à ce réseau.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 2-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est la (…).

Le raccordement de l'Installation au RPT est à la tension … kV.

Article 2-2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation demandée par le Client est :

- À l'Injection : … MW
- Au Soutirage : … MW

Le cas échéant, description des paliers[1] associés à l'option « rampe » (attribution progressive de la Puissance de Raccordement en soutirage sur une période de 10 ans) dans le respect des modalités définies à l'article 4.4.1.2 de la Procédure de raccordement :

Palier 1		Palier 2		Palier 3		Palier 4	
Année de Début (MAD)	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin
20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX
Val. PRacc 1 : XX XXX kW		Val. PRacc 2 : XX XXX kW		Val. PRacc 3 : XX XXX kW		Val. PRacc 4 : XX XXX kW	

Le cas échéant : Il est précisé que la rampe ci-dessus est le fruit d'échanges entre le Client et RTE dont l'objet est d'intégrer le calendrier des travaux à réaliser par RTE afin de répondre à la présente demande de raccordement.

Le Client s'engage à ce que la puissance active maximale que fournira et soutirera l'Installation au Point de Raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.
La Puissance Installée de l'Installation (préciser « de production », « de stockage » ou « de production et de stockage ») est : XXX MW

[Le cas échéant si production et stockage] : La Puissance Installée de l'Installation de production est : XXX MW.

[Le cas échéant si production et stockage] : La Puissance Installée de l'Installation de stockage est : XXX MW

Article 2-3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont décrites en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

[1] A savoir les dates de début et de fin de chaque palier ainsi que les valeurs de Pracc soutirage associées à chacun d'eux.

Article 2-4 LIMITATIONS

2-4-1 Possibilité de soutirage et/ou injection de l'installation

1. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement de Référence et ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT, il est précisé :*

L'Installation peut injecter et/ou soutirer sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations, prévues au titre de l'article 2.4.3 A des présentes Conditions Particulières.

2. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée*

La solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée. L'Installation peut injecter et/ou soutirer dans les conditions fixées aux articles 4-2-4 des Conditions Générales et 2.4.3 des présentes Conditions Particulières. De plus, l'Installation peut être soumise à des limitations temporaires décrites à l'article 2.4.2 des présentes Conditions Particulières.

3. *Si la solution de raccordement nécessite la création ou le renforcement d'ouvrages du RPT, il est précisé :*

- *3.1 Renforcements hors S3REnR :*

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT. La mise en service de ces renforcements est prévue en [……].

- *3.2 Création ou renforcement d'ouvrages s'inscrivant dans le cadre d'un S3REnR :*

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région (…).

La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en [……]

Uniquement pour les cas relevant de l'alinéa 3) ci-dessus, la Convention de Raccordement décrit ensuite les limitations temporaires qui s'appliquent à l'Installation :

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de ~~mise en service de l'Installation~~Mise à Disposition du raccordement, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à [……], date prévisionnelle de ~~mis en service des créations et/ou renforcements du RPT~~ fin des travaux sur les Ouvrages de Raccordement précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article ~~4.2.2 c)~~5.3.3 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

2-4-2 Limitations temporaires de soutirage et/ou d'injection de l'installation

A. DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

(Le cas échéant : limitations temporaires d'injection et/ou de soutirage prévues par l'Article 4.2-2 des CG)

~~La mise en service de l'Installation~~En cas d'anticipation de la Mise à Disposition du raccordement ~~est susceptible d'intervenir avant~~ par rapport à l'achèvement complet des travaux ~~de renforcement (et/ou de création dans le cadre du S3REnR) d'ouvrages du RPT~~sur les Ouvrage de Raccordement décrits dans la solution de raccordement, ~~. Conformément à l'Article 4.3 des Conditions Générales,~~ cette mise ~~en service~~à disposition est associée à des limitations temporaires de l'injection et/ou du soutirage à la charge du Client~~,~~ jusqu'à l'achèvement des travaux précités, conformément à l'Article 4.2 des Conditions Générales.

L'achèvement des travaux ~~de renforcement (et/ou de création dans le cadre du S3REnR)~~ conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*]. Jusqu'à cette date, le Client accepte donc de mettre en œuvre des limitations temporaires à l'injection et/ou au soutirage, de nature préventive et/ou curative, sans qu'elles n'ouvrent droit à indemnité de la part de RTE.

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés aux articles ~~4-2-2 alinéa c)~~5-3-3 des Conditions Générales ~~(« Durée d'application des limitations temporaires de l'Installation »)~~ et 3.5 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » (« Réserves sur le délai de raccordement »).

B. EVALUATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

[En cas de limitations préventives]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement, en nombre maximal d'heures de limitations annuelle et en profondeur maximale d'effacement~~,~~. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[2] est donnée à titre indicatif :

Période	**Durée cumulée maximale de limitation à l'injection par an (en heures)**	**Effacement maximal à l'injection (en MW)**	**Durée cumulée maximale de limitation au soutirage par an (en heures)**	**Effacement maximal au soutirage (en MW)**
Hiver	x'	h'	x''	h''
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	x'+y'+z'		x''+y''+z''	

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Client sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[En cas de limitations curatives]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le

[2] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)	X MW	X MW
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)	X MW	X MW
(etc.)	(ni) /an	(hi)	X MW	X MW

Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation d'injection ou de soutirage doit être réalisée dans un temps maximal de ~~(n)~~15 minutes.

Le cas échéant, L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Le Client, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités.
Toutefois, le Client peut être indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport:

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale annuelle des limitations à l'injection et/ou au soutirage fixée ~~dans les Conditions Particulières~~ci-dessus en nombre maximal d'heures de limitations annuelle à compter de la date de ~~premier couplage de l'Installation~~Mise à Disposition du raccordement ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et/ou au soutirage.

2-4-3 Limitations pérennes

A. LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE

Conformément à l'article 4-2 des Conditions Générales, au-delà des limitations temporaires identifiées à l'article 2.4.2 des présentes Conditions et des limitations pérennes à la charge du Client identifiées ci-dessous à l'article 2.4.3.B, l'Installation peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations dans les conditions fixées par la Convention d'Exploitation et de Conduite. Elles ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

Le cas échéant :

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

B. LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DU CLIENT : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE

[A compléter sinon préciser sans objet]

Cet article est applicable en cas de raccordement ou de modification du raccordement (i) d'une Installation de stockage ou (ii) d'une Installation comportant au moins une installation de stockage.

En application de l'Article 4-2-4 des Conditions Générales, le Client a sollicité la mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée afin de diminuer les coûts de raccordement à sa charge.

Le Client a renoncé à la réalisation des ouvrages suivants :

[Décrire les ouvrages appartenant au périmètre d'extension que le Client a refusé de financer dans le cadre de l'Offre de Raccordement Optimisée.]

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Client accepte de prendre à sa charge les limitations décrites ci-dessous.

Décrire les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

[A- En cas de limitations préventives]

L'Installation est soumise à des limitations de type préventif.

Le risque de limitations préventives est évalué en nombre maximal d'heures de limitations annuelles, à compter de la date de ~~premier couplage de l'Installation~~Mise à Disposition du raccordement, en nombre maximal d'heures de limitations[3] à l'injection et/ou au soutirage et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau est donnée à titre indicatif.

Période	**Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)**	**Effacement maximal à l'injection (en MW)**	**Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)**	**Effacement maximal au soutirage (en MW)**
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

En cas de limitations préventives liées à la fois à un raccordement anticipé et à une ORO, l'Installation sera soumise aux limitations temporaires conformément à l'article 2-4-2, puis aux limitations pérennes du présent article.

[B- En cas de limitations curatives]

[3] Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)	X MW	X MW
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)	X MW	X MW
(etc.)	(ni) /an	(hi)	X MW	X MW

[A renseigner dans les cas A et B]

Le Client, en acceptant ces limitations, s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités.

Toutefois, pour une Installation de Stockage ou une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport, le Client est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale annuelle des limitations à l'injection et/ou au soutirage fixée dans les Conditions Particulières en nombre maximal d'heures de limitations annuelle à compter de la date de ~~premier couplage de l'Installation~~Mise à Disposition du raccordement ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et/ou au soutirage.

[C- En cas de gabarit]

Le Client souscrit à une offre à gabarit selon les conditions décrites à l'article 5.1.4 de la DTR et s'engage à mettre en œuvre, sans droit à indemnités, le gabarit de fonctionnement suivant :

En fonction du cas

- Gabarit en injection : interdiction d'injecter, tous les jours de mars à octobre inclus, de 10h à 18h.
- Gabarit en soutirage : interdiction de soutirer, tous les jours de novembre à mars inclus de 7h à 13h et de 17h à 21h.

En cas de non-respect de ces engagements, le Demandeur du raccordement s'expose à des pénalités qui seront décrites dans le CART. Toute limitation en dehors de ces périodes sera indemnisée par RTE selon les modalités du CART.

[Le cas échéant]

La contrainte sera gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Client est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée sont précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 2-5 DISPOSITIFS DE COUPURE

Toute liaison de raccordement doit comporter deux dispositifs permettant d'assurer de façon fiable la coupure en charge de l'ouvrage à chacune de ses extrémités en cas de défaut. L'un de ces dispositifs fait partie de l'Installation et est exploité par le Client alors que l'autre fait partie du poste du RPT auquel l'Installation est raccordée.

Cependant, dans certains cas, la liaison de raccordement peut ne posséder qu'un seul dispositif de coupure :

- Cas du raccordement en piquage : le dispositif de coupure est situé dans l'Installation et des organes de séparation sont installés au point de piquage,
- Cas d'un poste de livraison du producteur mitoyen au poste du RPT : le dispositif de coupure est installé dans le poste du RPT.

Les dispositifs de coupure sont constitués de ... *description (un ou deux dispositifs de coupure) ainsi que le type de raccordement*.

Ils sont représentés sur le schéma de raccordement joint en Annexe 1 des Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement. »

Article 2-6 RESEAU D'EVACUATION

Le Réseau d'évacuation[4] de l'Installation est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation et/ou à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et/ou au soutirage de l'Installation, jusqu'au (x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et/ou l'alimentation par un autre ouvrage.

L'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » décrit les ouvrages constituant le Réseau d'évacuation.

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du Réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de la production sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)**
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées)

Article 2-7 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur

[4] Conformément à l'article 2.4 de la DTR de RTE

normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit ……kA.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT est précisé dans le cahier des charges Systèmes de protection.

[En cas de travaux sur le RPT décidés et engagés, préciser la valeur actuelle et l'évolution prévisible de l'Icc à titre indicatif.]

Article 2-8 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé …….

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située : *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT ; *(le cas échéant :)* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Client, ces bornes restant sa propriété ; *(le cas échéant :)* aux bornes d'extrémité du câble* dans le poste du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées aux «Conditions Générales» de la Convention de Raccordement.

Dans le cas d'un raccordement sur un PSEM Client ajouter en Note :

*L'extrémité de câble qui appartient et sera installée par RTE est une extrémité de technologie PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique) type sèche fabriquée selon la norme CEI 62271-209. Afin d'assurer la compatibilité des équipements, le Client devra être conforme à cette norme et adapter son compartiment PSEM à ce type d'extrémité.

Article 2-9 POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le cas échéant, renseigner une ou plusieurs des rubriques suivantes sinon inscrire « sans objet »

2-9-1 Installations raccordées sur une file de renvoi de tension

Le raccordement est réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34).

L'Installation est concernée par [indiquer le nombre : un seul, deux…] scénario(s) de renvoi de tension.

2-9-2 Automates particuliers

L'Installation entre dans le périmètre de fonctionnement d'un ou plusieurs automate(s) décrits ci-dessous :

- ✓ Automate dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisé : *préciser le principe général de fonctionnement de cet automate*
- ✓ Autres Automates d'effacement : *préciser le principe général de fonctionnement de cet automate*

Les conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles du ou des automate(s) sont précisées à l'Annexe 3.

PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Description des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Description du Réseau d'évacuation

Annexe 3 : Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

Pour RTE *Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*	Pour le Client *Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La consistance des ouvrages de raccordement est décrite ci-dessous :

➢ ***Schéma de raccordement :***

Joindre un schéma adapté ou faire référence au schéma unifilaire aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » s'il comporte les éléments attendus ci- dessous :

- *Localisation des limites de propriétés et des points de connexion au RPT ;*
- *Représentation des dispositifs de coupure ;*
- *Le cas échéant : précisions sur les ouvrages déposés.*

➢ ***Consistance et caractéristiques techniques :***

- *Description des ouvrages HT (sections, câble de garde, …) ;*
- *Description des ouvrages BT (protections et automates, système de transmission des téléinformations, etc.) ;*
- *Le cas échéant : description des ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps.*

Nota : Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Producteur doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU RESEAU D'EVACUATION

La consistance du Réseau d'évacuation est décrite ci-dessous :

Insérer un schéma

ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES DES AUTOMATES PARTICULIERS